



## L'APST37 revaccine à compter du 6 janvier 2022 :

### vaccination MODERNA

17 décembre 2021

#### L'APST37 reprend les séances de vaccination à partir du 6 janvier 2022



Des créneaux viennent d'être ouverts via Doctolib !

Les séances de vaccination auront lieu dans nos locaux de CHAMBRAY-LÈS-TOURS (espace jaune - 2 avenue du Professeur Alexandre Minkowski - en face le Pôle Santé Léonard de Vinci).

Vos salariés souhaitent être vaccinés par l'APST37 ? Rien de plus simple, invitez-les à se connecter sur [DOCTOLIB - centre de vaccination COVID19 - APST37](#).

#### Séances de vaccination dédiées aux salariés de la restauration

Deux séances seront dédiées exclusivement aux salariés de la restauration :

- Lundi 31 janvier 2022 : matin et après-midi
- Mardi 1er février 2022 : matin et après-midi



Invitez vos salariés à se connecter sur [DOCTOLIB\\*](#)

\*ouverture des agendas dès le 3 janvier 2021

#### Vaccination et pass sanitaire au travail



L'accélération de la vaccination et l'extension du pass sanitaire doivent nous permettre de faire face au regain de la COVID-19 et ainsi éviter de nouvelles restrictions dans nos activités.

[Je m'informe](#)

[Fiche employeur et salarié - je me vaccine](#)

[Obligation de vaccination ou de détenir un pass sanitaire pour certaines professions](#)

**Vous avez un cluster dans votre  
établissement : l'APST37 vous  
accompagne dans le contact tracing  
en milieu professionnel**



**Vous avez besoin d'aide pour mettre en place votre référent COVID ?**

**covid19@apst37.fr**

**Vous souhaitez être accompagné dans la mise à jour de votre DUER - volet COVID ?**



**DUER@apst37.fr**



POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS EN ENTREPRISE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

**Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie**

Le protocole a été actualisé le 8 décembre 2021.

Pour le consulter, c'est [ici](#).

## **Obligations générales de l'employeur et responsabilité**

Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

[en savoir plus](#)



COVID-19  
Obligations  
et responsabilité employeur



**Votre médecin du travail se tient à votre disposition pour vous apporter toute information que vous jugeriez utile. Interlocuteur privilégié, il reste disponible pour vous accompagner et vous conseiller.**